

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963 - 1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 8 Octobre 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2067).
2. — Excuse et congés (p. 2067).
3. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 2068).
4. — Questions orales (p. 2068).  
*Protection de la bouteille dite « à vin du Rhin » :*  
Question de M. Michel Kauffmann. — MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Michel Kauffmann.  
*Mesures en faveur des agriculteurs sinistrés :*  
Question de M. Jean Nayrou. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Nayrou.  
*Situation des arsenaux :*  
Question de M. Camille Vallin. — MM. le secrétaire d'Etat, Camille Vallin.
5. — Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires (p. 2071).
6. — Conférence des présidents (p. 2071).
7. — Sinistre aux Antilles françaises (p. 2071).  
M. Georges Marie-Anne.
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2071).

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 3 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. Marc Pautet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Louis André et Henry Loste demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

### CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose pour siéger :

1° Au conseil supérieur de la sécurité sociale (décret n° 63-722 du 13 juillet 1963) ;

2° A la commission supérieure des allocations familiales (décret n° 63-722 du 13 juillet 1963) ;

3° Au conseil supérieur du service social (décret n° 62-895 du 31 juillet 1962).

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 4 —

### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales sans débat.

#### PROTECTION DE LA BOUTEILLE DITE « A VIN DU RHIN »

**M. le président.** M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 55-673 du 20 mai 1955 a institué la protection de la bouteille flûte dite « à vin du Rhin » :

Que cette protection a été réclamée par les organisations de la viticulture alsacienne et de son commerce, pour mettre un terme aux abus de plus en plus fréquents d'y loger des produits d'autres origines, un arrêté du 13 mai 1959, paru au *Journal officiel* du 3 juin 1959, ayant donné suite à ce désir en mentionnant les exceptions tolérées ;

Que toutefois, afin de permettre l'écoulement des vins déjà embouteillés, frappés désormais de l'interdiction d'emploi de la bouteille susvisée, le service de la répression des fraudes avait accordé un délai de deux ans (d'ailleurs déjà prévu dans le décret du 20 mai 1955) pour la mise en application de l'arrêté du 13 mai 1959 ;

Que ce délai, qui venait à expiration le 31 juillet 1961, fut prorogé d'un an par une circulaire du 14 juillet 1961 et fut par la suite prolongé à nouveau jusqu'au 31 décembre 1962, et ne trouve pas encore son application aujourd'hui à la suite d'autres manœuvres de tergiversation.

Il lui demande les raisons de ces lenteurs et les mesures qu'il compte prendre pour que les textes parus soient enfin mis en application. (N° 513, 2 juillet 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre.** Monsieur le sénateur, la nécessité de mettre un terme aux difficultés d'application de ce décret du 20 mai 1955, ainsi que vous l'avez relevé dans votre question, est évidente. Cependant, sans méconnaître le bien fondé de la position des négociants d'Alsace, il est nécessaire, dans cette affaire, de tenir compte du problème général et de ne pas prendre de décisions qui risqueraient, par leur rigueur même, de ne toucher que les négociants français des autres régions, tandis que les négociants des autres pays du Marché commun et, en particulier, ceux d'Allemagne, ayant toujours la possibilité de commercialiser des bouteilles identiques à celles utilisées pour les vins d'Alsace, ne tireraient qu'un avantage d'une semblable décision.

Dans ces conditions, une solution transactionnelle consisterait d'une part, à réserver aux seuls départements d'Alsace l'usage des bouteilles dites « à vin du Rhin » de couleur verte et de permettre aux autres crus tels que côtes du Rhône, Anjou, de continuer à employer cette bouteille, pourvu qu'elle soit d'une autre couleur.

Au surplus, et pour ne pas favoriser un développement excessif des flûtes, même d'autres couleurs que la verte, il devrait être possible d'envisager d'en limiter par un décret l'emploi aux seuls vins d'appellation d'origine, excluant ainsi les vins d'appellation courante. C'est là, sans doute, une position qui ne donne

pas entièrement satisfaction aux revendications des viticulteurs alsaciens, mais qui permet d'assurer néanmoins une protection efficace de leurs intérêts.

**M. Michel Kauffmann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Kauffmann.

**M. Michel Kauffmann.** Monsieur le ministre, je prends acte de vos déclarations, mais je me permets quand même de vous dire que, depuis que cette question est à l'ordre du jour, près de dix années ont passé.

Il a même été question de protéger la bouteille flûte du type « vin du Rhin » dès 1945 pour les appellations d'origine. Ensuite est intervenu le décret que j'ai mentionné et qui précisait quelles provenances pouvaient bénéficier de l'exclusivité de cette bouteille. A l'époque, les vins d'Alsace ne bénéficiaient pas encore de l'appellation d'origine, mais entre-temps la question a été réglée. Dans le décret dont nous avons parlé, des exceptions ont été mentionnées, ce qui prouve que les viticulteurs d'Alsace étaient très conscients qu'il fallait faire des dérogations, du fait que, dans d'autres régions de France, certains viticulteurs utilisaient déjà cette bouteille.

Ces exceptions ont été étudiées et ont été mentionnées dans les textes ; elles ont trait notamment aux cassis, aux crus de Château-Grillet, aux côtes de Provence rouges et rosés, au crépy, au jurançon, au rosé de Béarn et au tavel rosé. Vous voyez donc qu'il a été tenu compte dans le décret des usages anciens.

Or, depuis que ce décret a été pris, de nouvelles demandes ont été faites en vue de bénéficier de l'utilisation de cette bouteille. Nous estimons, en Alsace, que c'est vraiment aller trop loin et que cela porterait un grand préjudice au vignoble d'Alsace. Vous n'êtes pas sans savoir qu'aujourd'hui, un des facteurs de prospérité de l'agriculture n'est plus la production, mais la vente. Les viticulteurs d'Alsace ont fait un gros effort pour produire des vins de qualité ; il faut aussi que leurs produits puissent se singulariser, se signaler aux consommateurs par une présentation particulière. Tout le monde sait que c'est justement la bouteille fine et élancée dite « à vin du Rhin » qui signale aux consommateurs non avertis que le contenu est du vin d'Alsace.

C'est donc pour mieux permettre l'identification et éviter toutes les fraudes qui se font de plus en plus couramment que les viticulteurs d'Alsace demandent instamment que le décret soit enfin appliqué. Les viticulteurs prendront connaissance de la réponse que vous venez de faire à ma question et ils aviseront de la position à prendre. (*Applaudissements.*)

#### RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse à une question orale n° 520 de M. Georges Marie-Anne, mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

#### REPORT D'UNE QUESTION ORALE

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse à la question orale n° 524 de M. Marc Pauzet, mais l'auteur de la question s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance et demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

#### MESURES EN FAVEUR DES AGRICULTEURS SINISTRÉS

**M. le président.** M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ampleur des dégâts causés aux récoltes par les pluies de l'été, dégâts amplifiés par les précipitations torrentielles de la semaine du 9 au 15 septembre 1963, et lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des agriculteurs sinistrés. (N° 525, 20 septembre 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Monsieur le sénateur, je crois qu'il est d'abord opportun de remarquer qu'en l'état actuel de la législation les agriculteurs victimes de calamités peuvent obtenir l'aide financière du crédit agricole mutuel lorsque les dommages qu'ils

ont subis atteignent au moins 25 p. 100 de la valeur de leurs cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans une zone et pendant une période délimitées par un arrêté préfectoral.

Cette aide est accordée sous forme de prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100, par les caisses régionales de crédit agricole mutuel auxquelles les intéressés doivent adresser leur demande.

Je vous signale par ailleurs que, sur le plan fiscal, les exploitants agricoles sinistrés qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière ou de l'impôt sur les bénéfices agricoles peuvent adresser à cet effet une demande écrite au directeur départemental des impôts.

Ils ont en outre, selon des instructions permanentes, qui sont en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou une modération des impôts dont ils sont redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies.

J'ajoute que le problème de l'institution d'un système de protection des agriculteurs contre les calamités fait actuellement l'objet des préoccupations du Gouvernement et que, s'il n'a pas été possible jusqu'à présent d'y apporter une solution satisfaisante, c'est en raison des difficultés de financement qu'il a soulevées.

Il y a lieu de noter que des études ont été reprises et sont activement menées, en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques, pour l'élaboration d'un projet de loi tendant à organiser un régime de garantie contre les calamités. Ce projet de loi devra être déposé lors de la session parlementaire actuelle.

**M. le président.** La parole est à M. Nayrou.

**M. Jean Nayrou.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires algériennes, d'avoir bien voulu répondre à la question que j'avais posée à M. le ministre de l'agriculture. Moins que quiconque je m'en étonnerai puisque j'appartiens à une région proche de la frontière pyrénéenne qui a subi pendant des siècles la présence sarrasine et qu'il en reste, paraît-il, encore quelques traces. (*Sourires.*)

Au cours de la semaine du 9 au 15 septembre, des pluies torrentielles ont achevé le travail de destruction accompli par le climat de ce triste été 1963. Je ne m'attarderai pas sur la description des multiples dégâts causés aux cultures de notre région : la voirie rurale ravagée, les pommes de terre qui pourrissent, le grain germant dans les champs, la paille pourrissant sur place, les foins fauchés à 50 p. 100 seulement, la très mauvaise qualité des fourrages qui ont été rentrés. De là l'impossibilité d'assurer la subsistance du cheptel dans les mois à venir.

Soyez certain, monsieur le secrétaire d'Etat, que la misère va s'installer dans de nombreux foyers d'exploitants pyrénéens.

Il eût été normal qu'une aide précise et substantielle leur soit annoncée. Les vagues promesses ne sont pas de mise et nos braves paysans ont gardé bonne mémoire de l'affirmation d'avant le référendum de 1962 : « Les caisses sont pleines ».

Cette formule populaire lancée pour piper des suffrages se retourne aujourd'hui contre ceux qui l'ont lancée. La solidarité qui devrait se manifester envers les travailleurs de la terre n'est qu'un vain mot et le Gouvernement essaie de cacher sa carence par des phrases.

Les orages de grêle de juin et de juillet dernier, qui ont entraîné un véritable désastre, n'ont donné lieu à aucune indemnisation.

Il semble que le même processus se reproduise : M. le préfet de l'Ariège, qui s'est tenu très au courant des conséquences catastrophiques des intempéries avec les élus, a bien voulu informer M. le ministre de l'agriculture. Ce dernier a manifesté son intention de mettre au point un projet de loi sur les calamités agricoles. N'est-ce pas renvoyer aux calendes grecques toute indemnisation ?

Je sais bien que, sur le plan fiscal, vous nous avez rappelé les mesures permanentes en vigueur. M. le ministre de l'agriculture avait bien voulu le rappeler, le 13 août dernier, à M. le préfet de l'Ariège, dans les mêmes termes que vous venez d'utiliser à ce banc.

Mais, d'une aide indispensable et immédiate, je constate qu'il n'en est nullement question. Or, c'est de cela qu'il s'agit. Il faut vivre, il faut assurer l'existence du cheptel à frais plus élevés qu'à l'ordinaire et la stabilisation des prix risque de frapper en premier lieu les produits du sol.

C'est sur cette contradiction que je me permets d'appeler l'attention du Gouvernement.

Il est indispensable, certes, qu'une caisse des calamités agricoles soit créée, mais il est urgent d'aider les exploitants à sortir de la mauvaise passe où ils se trouvent. Ne leur parlez pas de loi d'orientation, ne leur faites pas de discours sur le choix entre le problème du revenu et le problème des prix. La misère, croyez-le, guette les paysans de chez nous. Il faut des actes ! Agissez ! (*Applaudissements.*)

#### SITUATION DES ARSENAUX

**M. le président.** M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'émotion provoquée parmi les travailleurs des arsenaux, notamment ceux de Lyon, Limoges et Rennes, par les projets du Gouvernement qui tendent soit à supprimer le caractère d'établissement d'Etat aux arsenaux, ateliers et établissements dépendant du ministère des armées, soit à les fermer. De telles mesures porteraient un grave préjudice aux personnels qui perdraient leur emploi ou leur statut. En outre, elles aboutiraient à permettre à des intérêts privés de disposer des établissements appartenant à la nation. En conséquence, il lui demande :

a) S'il n'envisage pas, plutôt que de remettre aux trusts ces établissements d'Etat, de procéder à une reconversion des fabrications ;

b) Quelles mesures il compte prendre, en tout état de cause, pour que les travailleurs de ces établissements ne soient pas privés de leur gagne-pain et pour que soient respectés les droits des personnels. (N° 515, 4 juillet 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Monsieur le sénateur, la politique de défense définie par le Gouvernement modifie profondément, de toute évidence, l'économie de nos programmes d'armement. Ceux-ci font de plus en plus appel aux techniques de pointe — celles de l'atome, de l'électronique, des engins — au détriment des fabrications traditionnellement assurées par nos arsenaux. Une réforme des structures de la délégation ministérielle pour l'armement s'impose donc dans le souci de promouvoir une adaptation des moyens et des procédures aux nouveaux besoins à satisfaire et à l'évolution des techniques.

Aucune mesure n'est en fait définitivement arrêtée. Au demeurant, certains de ces projets sont du domaine législatif et seront donc soumis à votre approbation. On peut cependant indiquer dès maintenant — et c'est la réponse même que je voudrais faire à M. le sénateur du Rhône — les grandes lignes que le Gouvernement s'est fixées.

Il s'agit, tout d'abord, de mettre fin à une spécialisation trop poussée par l'armée, afin que les commandes soient réparties de façon plus rationnelle et en fonction des seules spécialisations techniques des établissements.

Il convient ensuite de modifier le statut des établissements industriels de l'armement ou des arsenaux pour leur donner des moyens d'action mieux adaptés à leur mission économique. Il s'agit donc : d'une part, de donner aux établissements industriels des armées dont les activités principales sont purement militaires une gestion plus souple dans le cadre de régies ou de sociétés nationales à créer et, d'autre part, de rattacher à des sociétés nationales existantes ou à des sociétés d'économie mixte certains établissements militaires dans le but d'assurer leur reconversion.

Dans cette hypothèse, l'Etat conservera, bien entendu, la tutelle de ces ensembles dont les activités seront coordonnées.

De toute manière, il n'a jamais été question d'une vente à l'industrie privée ni même de fermeture. Il faut seulement envisager, je le répète, un transfert vers des sociétés qui font partie du patrimoine de l'Etat, telles que la S. N. E. C. M. A., la régie Renault, la S. F. E. N. A., la S. A. V. I. E. M., et d'autres que je pourrais citer.

Je puis d'autre part affirmer que cette politique sera menée dans le souci de garantir le plein emploi et les droits acquis du personnel et, pour ce faire, dans tous les cas, des conventions seront passées entre l'Etat et les sociétés nationales et d'économie mixte. Le principe est admis que tous les agents de l'Etat pourront choisir entre le maintien de leur qualité actuelle, avec les droits et les avantages qui s'y rattachent, et le nouveau régime d'emploi qui leur sera proposé et dont il n'est pas exagéré de prévoir qu'il sera certainement plus intéressant. Cette faculté de choix est un élément essentiel du projet à l'étude.

Je conclurai en signalant à M. le sénateur Vallin que les syndicats sont tenus périodiquement et parfaitement informés des mesures envisagées.

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la question de l'avenir de nos arsenaux et autres ateliers et établissements dépendant du ministère des armées soulève une telle émotion et pose de si graves problèmes, tant dans le domaine de la défense nationale qu'en ce qui concerne le sort des personnels, qu'il n'est pas possible de l'examiner dans toute son ampleur dans le cadre limité d'une question orale sans débat.

Si j'ai posé néanmoins cette question au cours de la présente session parlementaire, c'était dans le but d'amener le Gouvernement à nous faire part de ses intentions car, jusqu'à maintenant, nous n'avons pas eu l'honneur d'être officiellement informés — comme dans beaucoup d'autres domaines d'ailleurs — et nous en sommes réduits à connaître les intentions du Pouvoir par la lecture de la presse.

Il est question, vous l'avez rappelé, du dépôt d'un projet de loi, mais, lorsqu'il sera déposé, la liquidation des arsenaux en tant qu'établissements d'Etat sera en fait réalisée puisque déjà de graves mesures ont été prises. On ne nous consultera que pour nous demander d'entériner le fait accompli.

C'est pourquoi il est indispensable qu'un large débat s'instaure très rapidement devant notre assemblée et je veux espérer que le Gouvernement ne s'y opposera pas.

Cela dit, je voudrais présenter quelques observations sur le fond pour répondre aux arguments que vous avez développés, monsieur le secrétaire d'Etat.

Pour justifier la décision de supprimer aux arsenaux le caractère d'établissement d'Etat, vous avez invoqué la nécessité d'adaptation aux nouvelles techniques, la nécessité — c'était M. Messmer qui le précisait — « de libérer ces établissements de la tutelle du ministère des finances et de leur accorder l'autonomie de gestion ». Vous avez parlé vous-même de souplesse dans la gestion de ces nouveaux organismes et vous avez même été jusqu'à préciser que les transformations dans la structure de nos arsenaux permettraient « aux travailleurs d'Etat d'opter pour un nouveau régime plus favorable ».

Si tout cela est vrai, on se demande pourquoi les mesures gouvernementales provoquent une telle émotion et soulèvent une réprobation aussi unanime parmi les personnels ouvriers, ingénieurs et cadres appartenant à toutes les organisations syndicales, ainsi que parmi les conseils municipaux et les élus de toutes les régions où sont implantés ces établissements.

En vérité, ces arguments que vous invoquez, monsieur le secrétaire d'Etat, ne tiennent pas devant un examen sérieux des faits. On ne fera croire à personne que les arsenaux et établissements d'Etat de la marine, de la direction des études et fabrications d'armement, de l'air, des poudres ne sont pas aptes à s'adapter aux nouvelles techniques. Ils l'ont toujours fait dans le passé. Même en 1946, alors que les crédits militaires avaient été réduits de 42 p. 100, le personnel sut adapter ces établissements à des productions nouvelles, ce qui confirme que dans le cas où triompherait une politique de désarmement, à laquelle malheureusement le pouvoir tourne le dos, les possibilités de reconversion ne manqueraient pas.

Les arsenaux, par exemple, peuvent être les fournisseurs importants des grands services de l'Etat comme la S. N. C. F., les P. T. T., l'E. D. F. et d'autres. Par ailleurs, chacun sait par expérience que ces établissements sont parfaitement équipés; on y a fait et on y fait encore des investissements considérables. Ils sont capables de faire face à tous les besoins de la défense nationale, dans tous les domaines y compris dans le domaine atomique, dans le domaine des fusées et de l'électronique notamment.

La preuve en est fournie, par exemple, à Châtellerault et à Limoges, où là aussi on invoquait la nécessité d'adaptation aux nouvelles techniques. Or, les fabrications entreprises à Châtellerault par la S. F. E. N. A. pourraient fort bien être réalisées par la manufacture. Quant à l'établissement de Limoges, M. Messmer a lui-même déclaré que la réparation et la fabrication de moteurs se poursuivraient après le changement de structure juridique. C'est donc là la démonstration que le changement de structure n'est pas nécessité par l'adaptation aux nouvelles techniques.

Quant à l'argument de l'autonomie de gestion, il faut avouer qu'il est étonnant dans la bouche d'un ministre. Comment peut-on sérieusement défendre une conception telle que l'Etat, seul client et acheteur de matériels d'armement, devrait donner à ses propres établissements leur autonomie de gestion par rapport à lui-même? C'est tout de même inexplicable et indéfendable.

En vérité, accorder l'autonomie de gestion aux arsenaux et établissements dépendant du ministère des armées ne peut s'expliquer autrement que par le désir d'y introduire le capital privé. C'est là en définitive tout le fond de l'affaire. Le Gouvernement veut revenir sur ce qui avait été fait en 1936, quand les masses populaires avaient réclamé et imposé des nationalisations et la transformation en établissements d'Etat d'entreprises privées de fabrication d'armement. L'opinion publique, en effet, condamnait avec vigueur les profits scandaleux réalisés par les marchands de canons.

**M. Adolphe Dutoit.** Très bien!

**M. Camille Vallin.** Aujourd'hui, le Gouvernement, qui n'a rien à refuser au grand capital, veut revenir sur tout cela. Il veut permettre aux grandes sociétés de tirer d'énormes profits des commandes d'armement, tant en ce qui concerne la force de frappe que les armements classiques.

Je sais bien que le Gouvernement s'en défend et vous avez répété, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'est pas question de céder les arsenaux au capital privé, mais à des sociétés nationales ou à des sociétés d'économie mixte où l'Etat disposerait de la majorité des actions. En réalité, il faut préciser que des appels d'offre ont bien été faits à des sociétés privées, par exemple pour la cession de la cartoucherie de Valence ou pour celle de l'arsenal d'Irigny, qui avait fait l'objet de pourparlers avec la société Citroën.

Quant aux sociétés nationales, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de poser quelques questions ou d'apporter les précisions qui paraissent indispensables. La société française d'équipement pour la navigation aérienne, la S. F. E. N. A., qui s'est implantée dans la manufacture de Châtellerault, n'est-elle pas dominée par la société Dassault et M. Dassault n'est-il pas membre du conseil d'administration de cette société?

**M. Adolphe Dutoit.** Ils sont en famille!

**M. Camille Vallin.** N'a-t-elle pas obtenu pour s'installer à Châtellerault un prêt de 55 millions de la S. O. D. E. C. O., laquelle est contrôlée par la Banque de l'Union parisienne? N'y a-t-il pas des capitaux américains investis dans la S. N. E. C. M. A. à qui le Gouvernement veut céder l'atelier de construction du Havre?

Avouez qu'il s'agit là d'une singulière conception de la défense nationale.

**M. Adolphe Dutoit.** C'est bien organisé!

**M. Camille Vallin.** Quant à l'atelier de Limoges, c'est à la S. A. V. I. E. M. qu'on veut le brader, société où dominent les capitaux de la régie Renault et aussi ceux de Chausson et de Schneider.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, la sordide réalité qui se cache derrière tous les faux arguments invoqués par le pouvoir. Il s'agit, en réalité, de mettre à la disposition des grands monopoles capitalistes des établissements modernes qui appartiennent à la nation, qui ont coûté des milliards à l'Etat et de leur permettre ainsi d'empocher les centaines, pour ne pas dire les milliers de milliards de crédits consacrés à la course aux armements.

M. Messmer l'avouait tout crûment à Brest, le 7 avril dernier, lorsqu'il déclarait: « Les arsenaux ne seront plus alors des établissements d'Etat, ils devront subir la concurrence, car l'industrie privée sera appelée plus que par le passé à construire des armements, comme cela se fait aux Etats-Unis et en Allemagne de l'Ouest. »

C'est évidemment très clair et sans doute ces fabuleux profits que permet la course aux armements expliquent mieux que tout l'hostilité du pouvoir et l'hostilité des monopoles à toute mesure et même à toute discussion en faveur du désarmement.

En tout cas, il nous apparaît scandaleux que tous les établissements d'Etat, qui sont un des attributs d'une véritable défense nationale et qui doivent être au service de la nation et sous son contrôle, soient mis au service et placés sous le contrôle direct des trusts et des grandes sociétés. Et lorsque les travailleurs de

l'Etat, ouvriers, ingénieurs et cadres unanimes, luttent contre cette politique, ils défendent l'intérêt national qui se confond avec leurs propres intérêts.

Ces personnels sont inquiets pour leur avenir. Qu'advierait-il de leurs statuts nationaux, de leurs salaires, de leurs régimes de retraite? L'autonomie de gestion aboutirait à la substitution d'accords contractuels d'établissements aux statuts nationaux actuellement en vigueur. Les travailleurs de l'Etat sont en droit d'être inquiets lorsqu'ils apprennent que, le 13 août dernier, M. le ministre des armées déclarait : « qu'il était obligé de tenir compte des démarches des chambres de commerce et groupements patronaux, départementaux et régionaux, qui estiment les salaires des travailleurs de l'Etat trop élevés ». Ainsi c'est vers l'abaissement des salaires des travailleurs de l'Etat que conduit l'opération envisagée. Si l'on ajoute qu'il est prévu le licenciement de 2.300 ouvriers, la suppression de 2.000 emplois vacants ainsi que des réductions d'effectifs d'agents contractuels, on comprend l'inquiétude légitime et l'opposition des travailleurs des arsenaux, toutes forces syndicales unies. On comprend aussi l'appui unanime que leur apportent les conseils municipaux et les élus partout où ces problèmes sont posés, qu'il s'agisse de Brest, Toulon, Châtelleraut, Limoges, Lyon et d'autres villes encore.

C'est précisément tout cela qui est au centre de la journée d'action de demain mercredi 9 octobre, qui revêtira, soyez-en sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, une grande ampleur et vous pouvez être convaincu que vos déclarations ne feront, hélas ! que confirmer les travailleurs de l'Etat dans leurs inquiétudes et ne pourront que renforcer leur volonté de défendre leurs droits en même temps que l'intérêt national. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

— 5 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des affaires sociales a présenté les candidatures :

1° De M. Abel-Durand pour le conseil supérieur de la sécurité sociale (décret n° 63-722 du 13 juillet 1963) ;

2° De M. Menu pour la commission supérieure des allocations familiales (décret n° 63-722 du 13 juillet 1963) ;

3° De Mme Cardot pour le conseil supérieur du service social (décret n° 62-895 du 31 juillet 1962).

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

1° M. Abel-Durand membre du conseil supérieur de la sécurité sociale ;

2° M. Roger Menu membre de la commission supérieure des allocations familiales ;

3° Mme Marie-Hélène Cardot membre du conseil supérieur du service social.

— 6 —

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le jeudi 10 octobre 1963, à quinze heures, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au domaine public maritime.

B. — Le mardi 15 octobre 1963, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection d'un juge titulaire à la Haute Cour de justice (en application des dispositions de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances) ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Georges Guille à M. le Premier ministre sur l'accord nucléaire de Moscou et les rapports avec l'O. T. A. N.

C. — Le mercredi 16 octobre 1963, à quinze heures, éventuellement séance publique pour la suite de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale.

D. — Le jeudi 17 octobre 1963, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, examen éventuel des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 836-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846, 861 et 865 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi complétant l'article 775 du code de procédure pénale.

E. — Le mardi 22 octobre 1963, à quinze heures, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat dont la conférence des présidents a prononcé la jonction de M. Pierre Métayer et de M. Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale sur la rentrée scolaire 1963.

— 7 —

#### SINISTRE AUX ANTILLES FRANÇAISES

**M. Georges Marie-Anne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marie-Anne.

**M. Georges Marie-Anne.** Monsieur le président, au moment de l'ouverture de la session parlementaire, à la séance de mardi dernier, vous avez bien voulu faire part au Sénat du désastre qui s'est abattu sur les départements français d'Amérique, Martinique et Guadeloupe. Vous avez adressé à ces départements lointains les témoignages de sympathie du Sénat et je me fais un agréable devoir de vous dire combien nous y avons été sensibles. Je voulais, au nom des populations que je représente, vous remercier chaleureusement.

— 8 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée à jeudi prochain, 10 octobre, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au domaine public maritime (nos 172 et 194 [1962-1963], M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et n° 202 [1962-1963], avis de la commission des affaires économiques et du plan, M. Victor Golvan, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,*  
HENRY FLEURY.

**Errata**

au compte rendu intégral des débats du Sénat.

**PRESTATIONS FAMILIALES D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE  
POUR LES MINEURS INFIRMES**

1° Séance du 18 juillet 1963.

Page 1745, 2° colonne, amendement n° 2, 3° ligne :

**Au lieu de :** « en semi-internat, un établissement ou organisme privé agréé... » ,

**Lire :** « en semi-internat, un établissement public, un établissement ou organisme privé agréé... » .

2° Deuxième séance du 26 juillet 1963.

Page 1974, 2° colonne, article 3, article L. 543-1, 2° alinéa, 3° ligne :

**Au lieu de :** « en semi-internat, un établissement ou organisme privé agréé... » ,

**Lire :** « en semi-internat, un établissement public, un établissement ou organisme privé agréé... » .

**Propositions de la conférence des présidents.**

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Jeudi 10 octobre 1963, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 172, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au domaine public maritime.

B. — Mardi 15 octobre 1963, quinze heures.

1° Scrutin pour l'élection d'un juge titulaire à la Haute Cour de justice. (En application des dispositions de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances.)

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Georges Guille à M. le Premier ministre, sur l'accord nucléaire de Moscou et les rapports avec l'O. T. A. N.

C. — Mercredi 16 octobre 1963, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi (n° 178, session 1962-1963, adopté par l'Assemblée nationale, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale.

D. — Jeudi 17 octobre 1963, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Examen éventuel des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846, 861 et 865 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux.

2° Discussion du projet de loi (n° 141, session 1962-1963), complétant l'article 775 du code de procédure pénale.

E. — Mardi 22 octobre 1963, quinze heures.

Discussion des questions orales avec débat, dont la conférence des présidents a prononcé la jonction, de M. Pierre Métayer et de M. Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale, sur la rentrée scolaire 1963.

**ANNEXE**

**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 19 du règlement.)

**NOMINATIONS DE RAPPORTEURS****AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

M. Jean Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 206, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code des douanes.

**LOIS**

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 207, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'aviation civile relatives aux droits réels sur aéronefs et aux saisie et vente forcée de ceux-ci.

**Organismes extraparlimentaires.**

Dans sa séance du mardi 8 octobre 1963, le Sénat a nommé :

1° M. Abel-Durand membre du conseil supérieur de la sécurité sociale (décret n° 63-722 du 13 juillet 1963).

2° M. Menu membre de la commission supérieure des allocations familiales (décret n° 63-722 du 13 juillet 1963).

3° Mme Cardot membre du conseil supérieur du service social (décret n° 62-895 du 31 juillet 1962).

**QUESTION ORALE**

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 OCTOBRE 1963

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

530. — 8 octobre 1963. — M. Jean Pérudier demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne considère pas que la mesure de déblocage d'une certaine quantité de vins est prématurée, les dernières cotations inférieures aux prix de campagne fixés par le Gouvernement lui-même ne justifiant pas une telle mesure, qui risque une fois de plus, au moment où les vignerons connaissent une situation critique, d'entraîner uniquement une baisse des prix à la production. Il lui demande aussi de lui faire connaître quelle sera dans l'avenir sa politique en matière d'importation de vins étrangers.

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 OCTOBRE 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion » .

3739. — 8 octobre 1963. — M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des receveurs des P. T. T. qui ont à faire face dans la plupart des centres à des tâches de plus en plus lourdes dues notamment à l'augmentation continue du trafic, sans bénéficier du renfort suffisant en personnel auxiliaire. Il lui rappelle que pour tenir compte de cette situation un décret, en date du 30 octobre 1962, publié au Journal officiel du 3 novembre suivant, a modifié les échelles indiciaires des receveurs des P. T. T. des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont retardé jusqu'à ce jour la parution de l'arrêté prévu par le décret précité pour l'application des dispositions de ce dernier et dans quel délai l'arrêté dont il s'agit pourra intervenir de manière à assurer aux intéressés le paiement des sommes qui leur sont dues.

3740. — 8 octobre 1963. — M. Emile Hugues demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le montant des crédits d'équipement du budget de l'éducation nationale, en francs constants et en francs courants, de 1950 à 1960 inclus, ainsi que le pourcentage de ces crédits par rapport au revenu national pendant la même période.

**3741.** — 8 octobre 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réforme du régime des pensions d'invalidité des militaires de carrière prévue par l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 est applicable, sans conteste, à tous les personnels rayés des cadres postérieurement au 3 août 1962. Or, certains de ces militaires de carrière récemment admis à la retraite sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité qui ne leur a été concédée durant leur activité qu'au taux de soldat. Elle lui demande de lui préciser quelles dispositions sont prises pour que ces militaires soient mis en possession de la pension militaire au taux du grade qui leur est acquise à dater de leur radiation des cadres, celle-ci étant postérieure au 3 août 1962.

**3742.** — 8 octobre 1963. — **M. Jean Périquier** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 168 du code général des impôts qui donne la faculté au service des contributions directes de rectifier un revenu déclaré par un contribuable lorsqu'il estime qu'il y a une disproportion marquée entre ce revenu et le train de vie de l'intéressé ; il lui signale que la nouvelle base d'imposition est déterminée de manière forfaitaire — sous réserve qu'elle dépasse 15.000 francs — en appliquant à certains éléments de train de vie un barème inclus dans l'article 168, valable pour Paris ; que les résultats du calcul sont diminués, le cas échéant, d'un pourcentage égal à l'abattement de zone prévu en matière de S. M. I. G. pour la commune du lieu d'imposition ; il ajoute que, lorsque le contribuable dispose de plus de cinq éléments caractéristiques du train de vie, auxquels correspond une base d'imposition égale ou supérieure à 30.000 francs, les bases d'imposition découlant de la possession de chaque élément autre que la résidence principale, sont majorées de 25, 50, 75 ou 100 p. 100, selon que le nombre total de ces éléments est de quatre, cinq, six ou plus de six. Il lui demande : 1° si, lorsque certains des éléments prévus (résidences secondaires, domestiques, voitures automobiles, etc.) dont dispose le contribuable sont situés dans un Etat étranger, ils doivent ou non entrer en ligne de compte pour la détermination de la base d'imposition forfaitaire ; 2° si le régime de taxation prévu à l'article 168 ne se limite pas aux éléments français, quel correctif il convient d'appliquer au barème prévu — valable, on le rappelle, pour Paris — afin de tenir compte des conditions économiques régissant les Etats étrangers en cause, lorsque le coût de la construction, de la main-d'œuvre ou des automobiles y est notoirement très inférieur à celui en vigueur en France.

**3743.** — 8 octobre 1963. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inconvénients résultant pour le budget des communes de mesures à caractère rétroactif en matière de classement indiciaire, de salaires et de traitements du personnel : ainsi, l'arrêté ministériel du 20 mai, publié au *Journal officiel* des 27 et 28 mai 1963, qui établit rétroactivement de classements indiciaires nouveaux avec effet soit du 1<sup>er</sup> juillet 1961, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Les maires et conseils municipaux des petites et moyennes communes en particulier sont effrayés par la perspective des rappels de traitements correspondants, alors que si la fixation des nouvelles échelles était intervenue avant les dates précitées ils eussent pu établir la prévision des conséquences financières dans le cadre budgétaire des exercices correspondants. Il lui demande si le souci d'une administration équilibrée ne devrait pas conduire à éviter les rétroactivités, surtout aussi accentuées.

**3744.** — 8 octobre 1963. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des receveurs et chefs de centre de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe. Un décret du 30 octobre 1962, publié au *Journal officiel* du 3 novembre, a modifié les échelles indiciaires de ces catégories ; mais l'arrêté ministériel permettant l'application de ce décret n'est point encore paru et les agents intéressés s'inquiètent de ce retard. D'autre part, l'échelle indiciaire des receveurs de 5<sup>e</sup> classe n'a été relevée que de dix points nets alors que le conseil supérieur de la fonction publique avait proposé une revalorisation de quarante-cinq points nets ; l'écart demeure ainsi très grand pour cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en cette matière.

**3745.** — 8 octobre 1963. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude suscitée parmi les organismes touristiques par l'éventualité de la suppression des bons d'essence pour touristes étrangers, dont la conséquence risque de détourner ceux-ci de notre pays. En effet, et pour prendre un seul exemple, le carburant coûterait au touriste belge en France 10,20 francs belges contre 9 francs en Allemagne et environ 6 francs en Suisse, différence assez appréciable dans un budget de voyage. Il lui demande si cette mesure est envisagée.

**3746.** — 8 octobre 1963. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'a point des observations à formuler en ce qui concerne les conditions hygiéniques de la viande dite « attendrie » que d'éminents spécialistes indiquent comme particulièrement propre à la prolifération des germes microbiens.

**3747.** — 8 octobre 1963. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que le conseil d'administration de la caisse autonome des ouvriers mineurs a adopté à l'una-

nimité de ses membres une proposition tendant à ce que les retraites minières soient augmentées en même temps que les salaires des mineurs. Le Gouvernement a été saisi de cette proposition qui réparerait une injustice envers les retraités mineurs. Or, malgré plusieurs interventions du conseil d'administration de la caisse autonome et des syndicats le Gouvernement tarde à publier la modification nécessaire au règlement du régime de retraite des ouvriers mineurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de signer sans tarder les dispositions proposées par le conseil d'administration de la caisse autonome.

**3748.** — 8 octobre 1963. — **M. Jean Bardol** signale à **M. le ministre de l'industrie** que certains ouvriers mineurs ayant fait constater leur silicose en 1946 ne bénéficient pas des mêmes droits que ceux qui ont fait constater leur maladie professionnelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947. Par exemple, à tout silicosé ayant fait constater sa maladie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et atteint d'une complication légale, les houillères accordent un carnet de soins. En cas de décès de ce silicosé elles effectuent le versement d'une indemnité de frais funéraires aux ayants droit. Par contre, les silicosés ayant fait constater leur maladie professionnelle avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ne bénéficient pas de ces dispositions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que soit supprimée cette injustice.

**3749.** — 8 octobre 1963. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les faits suivants : les retraités mineurs reconnus atteints de silicose avec complication légale bénéficient d'un taux de rente de 100 p. 100. Depuis quelque temps, à la suite de l'intervention des houillères, y compris des médecins inspecteurs, il est de plus en plus fréquent que ceux-ci prévoient l'attribution de la prestation de l'incapacité temporaire aux silicosés pensionnés. Cela entraîne la suppression de la rente de silicose perçue par le silicosé, car la prestation pour incapacité temporaire ne se cumule pas avec la rente. Par ailleurs, les houillères se refusent au paiement des prestations pour incapacité temporaire sous le motif qu'il s'agit de retraités et non de salariés. Les silicosés pensionnés atteints d'une complication légale de la silicose se voient donc supprimer le bénéfice de leur rente et refuser les prestations pour incapacité temporaire alors que leur état s'est aggravé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les retraités mineurs silicosés atteints d'une complication légale puissent bénéficier comme par le passé d'un taux de rente de 100 p. 100.

**3750.** — 8 octobre 1963. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les faits suivants : l'accord intervenu entre les charbonnages et les syndicats sur les congés des mineurs stipule que trois semaines de congés seront bloquées, la quatrième semaine de congés et les congés d'ancienneté restant à la libre disposition des bénéficiaires après la période de la prise des congés. Or, la direction des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, contrairement aux dispositions légales, a pris la décision de bloquer six jours de congés 1963 pour les attribuer dans la période de Pâques 1964. Les syndicats des mineurs se sont élevés contre cet abus de droit qui consiste à imposer la prise des congés restant dus aux mineurs en dehors de la période prévue. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que les mineurs puissent disposer librement des congés 1963 qui leur restent dus.

**3751.** — 8 octobre 1963. — **M. André Picard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe, pour lesquels un décret du 30 octobre 1962 paru au *Journal officiel* du 3 novembre 1962 a modifié les échelles indiciaires. Il lui demande s'il compte prendre prochainement l'arrêté portant application de ce décret et permettant le paiement des rappels pécuniaires qui sont dus à ces fonctionnaires.

**3752.** — 8 octobre 1963. — **M. Jean Bardol** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'à la suite de la grève de mars 1963 un protocole d'accord, approuvé par le Gouvernement, a été signé par les représentants des charbonnages et des syndicats de mineurs. Certaines dispositions de cet accord précisaient que les parties se rencontreraient en septembre pour examiner les salaires et, d'autre part, que la question du temps de travail serait solutionnée rapidement. A plusieurs reprises les syndicats sont intervenus auprès des charbonnages pour l'ouverture des discussions prévues. Mais le Gouvernement les retarde, ce qui soulève le mécontentement justifié des mineurs. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que les discussions s'engagent immédiatement, que les salaires des mineurs soient augmentés et que le temps de travail dans les mines soit réduit à bref délai.

**3753.** — 8 octobre 1963. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative sur la situation des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat. En effet, cette catégorie de fonctionnaires qui a déjà subi un lourd préjudice par un retard de six années apporté à la mise en place du corps des secrétaires administratifs, fait l'objet d'un déclassement injustifié par rapport aux contrôleurs des finances et des postes et télécommunications qui constituent le corps pilote de la catégorie B et dont la carrière a été améliorée par la création des grades de chef de section (indice net maximum 390) et de contrôleur divisionnaire (indice net maximum 420). Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion des modifications actuellement à l'étude pour la catégorie B (notamment amélioration

du statut des assistantes sociales de l'Etat et des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des armées) la création pour les secrétaires administratifs des administrations centrales des grades de chef de section (indice net maximum 390) et de secrétaire administratif en chef (indice net maximum 420), avec nomination au choix. Ces mesures pourraient rétablir les parités anciennement en vigueur et remédier à un état de choses qui ne peut qu'engendrer parmi le personnel dont il s'agit un découragement bien compréhensible.

3754. — 8 octobre 1963. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il apprécie comme il convient les fréquentes occasions de pavoiser offertes aux citoyens et surtout à la ville de Paris. Il semble toutefois, malgré un louable effort de renouvellement, que les administrations publiques témoignent d'une regrettable incertitude en ce qui concerne le bleu de l'emblème national. Celui de nombreux drapeaux ou oriflammes est marine, tire fâcheusement vers le noir ou le violet. Pour d'autres, au contraire, c'est un bleu lumineux et franc, réellement « drapeau », qui semble plus conforme à la tradition et apparaît en tout cas plus esthétique. Il serait souhaitable que les nuances du drapeau tricolore soient exactement définies, celles des drapeaux et étendards de l'armée pouvant être prises pour normes. Sachant avec quelle attention il s'attache à tout ce qui engage, même modestement, le prestige national, il a l'honneur de le prier d'envisager toutes mesures ou instructions propres à uniformiser le bleu des drapeaux français, quelle que soit leur destination, et à éviter l'emploi de teintures ne répondant pas à la notion classique de « tricolore » national que ses antiques origines permettent de fixer avec certitude.

3755. — 8 octobre 1963. — M. Clément Balestra attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulièrement grave réservée aux apprentis et artisans de France, sur le plan de la loi sociale, malgré les promesses pour y remédier qu'il a faites depuis 1962. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures effectives qu'il a prises et entend prendre pour l'application de la loi sociale réservée aux apprentis et artisans de France. 2° S'il n'estime pas opportun « en fonction des grandes tâches fixées aux chambres des métiers dans l'économie future prévues au IV<sup>e</sup> plan » de promulguer le décret modifiant le code artisanal et déterminer les modalités de délivrance du diplôme de l'artisan.

3756. — 8 octobre 1963. — M. Jean Nayrou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées quant à l'application de la législation sociale aux artisans ruraux dans son département. Il lui demande si la définition donnée de ces artisans par le code rural (art. 1024, affiliation aux assurances sociales agricoles, 1060 et 1061, allocations familiales agricoles, 1156, accidents du travail, renvoyant à l'article 616 du même code) est bien le critère déterminant en la matière et si ces dispositions ne pourraient pas être complétées par une instruction précisant aux fonctionnaires responsables de l'application de la législation sociale en agriculture que doivent être considérés comme artisans ruraux ceux qui exercent leur activité dans des communes rurales telles qu'elles sont définies par la circulaire 59-61 de la caisse nationale de crédit agricole se référant à l'alinéa a de l'article 2 du décret n° 55-1227 du 17 septembre 1955, c'est-à-dire les localités ayant moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu. Il semble anormal en effet que les artisans ruraux soient considérés comme ressortissants des professions agricoles par les caisses régionales de crédit mutuel agricole et en même temps comme relevant des professions non agricoles par les services du ministère du travail. L'évolution logique consacrée par la jurisprudence tend à substituer actuellement la notion de « rural » à celle d'« agricole » et il apparaît très difficile et inopportun de rechercher dans chaque cas si la majorité ou non de la clientèle appartient aux professions agricoles.

3757. — 8 octobre 1963. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certains artisans qui, ayant cotisé à une caisse artisanale de retraite pendant quelques années, se sont vu contraints de se mettre au service d'employeurs et ont ensuite, au titre de salarié, cotisé à la sécurité sociale. Il désirerait savoir dans quelle situation se trouveront, à soixante-cinq ans, les intéressés du fait qu'ils ne pourront réunir soit à l'une, soit à l'autre caisse, le nombre d'annuités requises pour bénéficier des avantages accordés par l'une et l'autre caisse en matière de retraite; s'il est possible d'admettre que le calcul de celle-ci sera assuré en tenant compte de la totalité des années de cotisations; sinon, à quoi ils seront tenus pour obtenir le traitement accordée soit aux artisans ayant constamment cotisé aux caisses de retraite artisanale, soit aux assurés sociaux ayant toujours été au service d'un employeur.

3758. — 8 octobre 1963. — M. Pierre Métayer demande à M. le ministre des armées s'il est exact qu'un organisme militaire emploie pour ses enquêtes un appareil réputé susceptible de détecter le mensonge, en dépit de l'illégalité manifeste de ce procédé, de l'atteinte à la dignité de la personne humaine qu'il représente, malgré le caractère contestable des renseignements obtenus.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

### PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 2826 Etienne Le Sassièr-Boisauné; 3210 Jacques Duclos; 3576 Jean Lecanuet.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 2654 Lucien Bernier.

### AGRICULTURE

N° 3609 Jean Nayrou; 3666 Eugène Ritzenthaler.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos; 3087 Marie-Hélène Cardot; 3555 Jean Bertaud; 3689 Raymond Boin.

### ARMEES

N° 2840 Bernard Lafay.

### CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset.

### EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3532 Georges Cogniot; 3548 Paul Mistral; 3577 Jean Lecanuet; 3597 Louis Talamoni; 3620 Georges Cogniot; 3634 Georges Marie-Anne.

### Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

N° 3680 Jean Noury.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1091 Etienne Dailly; 1318 Paul Ribeyre; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre Métayer; 2466 Antoine Courrière; 2469 Jules Pinsard; 2642 André Armengaud; 2888 Georges Cogniot; 2918 André Armengaud; 2963 Marie-Hélène Cardot; 3083 Robert Liot; 3241 Pierre Mathey; 3401 Georges Rougeron; 3429 Marie-Hélène Cardot; 3471 Edmond Barrachin; 3482 Edouard Bonnefous; 3508 Francis Le Basser; 3522 François Giacobbi; 3596 Adolphe Dutoit; 3612 Abel-Durand; 3613 Octave Bajoux; 3614 André Méric; 3615 André Méric; 3635 Jacques Verneuil; 3654 Ludovic Tron; 3665 Arthur Lavay; 3668 Etienne Dailly; 3674 Michel Yver; 3676 Marie-Hélène Cardot; 3693 Etienne Dailly.

### Secrétaire d'Etat au budget.

N° 2901 Georges Cogniot.

### INDUSTRIE

N° 3042 Maurice Coutrot.

### JUSTICE

N° 3667 Yves Estève; 3691 Jean Noury.

### RAPATRIES

N° 3683 André Armengaud.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N° 3629 Jean-Louis Fournier.

### TRAVAIL

N° 3295 Jean Lecanuet; 3655 Bernard Chochoy; 3687 Léon David.

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 2938 Ludovic Tron; 2974 Yvon Coudé du Foresto; 3509 André Méric; 3525 Louis Jung; 3645 Roger Menu.